

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ V & M FRANCE des prescriptions complémentaires pour son site (anciennement appelé « AESV ») situé rue de l'Escaut à ANZIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 autorisant la SOCIÉTÉ V & M FRANCE - siège social : 130, rue de Sully 92100 BOULOGNE - à exercer ses activités à ANZIN, rue de l'Escaut, site « AESV » ;

VU le courrier de la SOCIÉTÉ V & M FRANCE en date du 15 juin 2000 relatif à l'arrêt définitif du site « AESV », rue de l'Escaut à ANZIN ;

VU les dossiers concernant d'abandon de ce site produits à l'appui de cette déclaration ;

VU le rapport en date du 15 juin 2004 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, suite à la visite de récolement du site effectuée le 14 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance des eaux souterraines doit être mise en place ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La société V&M France, sise 130 rue de Silly à Boulogne Billancourt (92100) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour son site (anciennement appelé « AESV ») situé rue de l'Escaut à Anzin (59410).

Article 2

La société V&M France est tenue d'exercer une surveillance de la qualité des eaux souterraines de ce site. Cette surveillance est réalisée au moyen de 6 piézomètres implantés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les piézomètres repérés Pz1, Pz2 et Pz3 captent la nappe de la craie. Quant aux piézomètres repérés Pz4, Pz5 et Pz6, ils captent la nappe des alluvions.

Les piézomètres qui permettent d'assurer la surveillance de la nappe alluviale seront implantés au plus tard deux semaines après la notification de cet arrêté. Les caractéristiques de ces piézomètres devront être conformes à celles décrites dans le rapport du bureau d'études LECES référencé RC/L 8786 de mai 2003.

Article 3

Tous les piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête des piézomètres doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5m et surélevé d'au moins 0,2m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

Article 4

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Norme/Méthode
pH	NFT 90 008
Conductivité	NF EN 27888
Chlorures, fluorures, sulfates	NFT 90 042
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114
BTEX	ISO 11423-2
Chrome hexavalent	NFT 90 043
Baryum, Chrome, Manganèse, Fer	NF EN ISO 11 885
Phénols	NFT 90 109
HPA	NFT 90 115
Benzo(a)pyrène	NFT 90 115
PCB	NF EN ISO 6468
Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Arsenic	NF EN ISO 1185
Mercuré	NFT 90131 ou NFT 90133
Trichloréthylène	NF EN ISO 10301
1,1,1 Trichloroéthane	
1,1 Dichloroéthane	
1,2 Dichloroéthène (cis)	

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

Article 5

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés, et l'évolution des paramètres dans le temps sera représentée sur des graphiques. Ainsi, il sera réalisé un graphique par paramètre. Sur chaque graphique figureront une courbe pour chaque piézomètre (soit six courbes au total) qui représenteront :

- en abscisse : la date de prélèvement ;
- en ordonnée : la valeur obtenue lors de l'analyse.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois.

ARTICLE - 6

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses activités, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE - 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE - 8

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'ANZIN,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

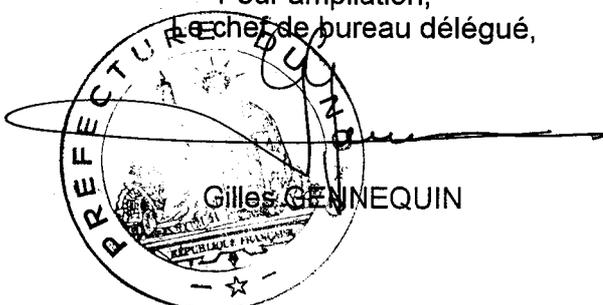
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ANZIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 27 octobre 2004

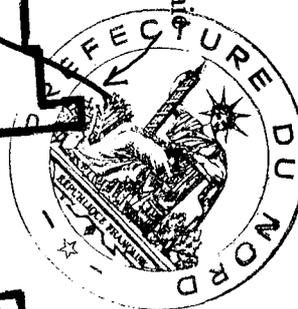
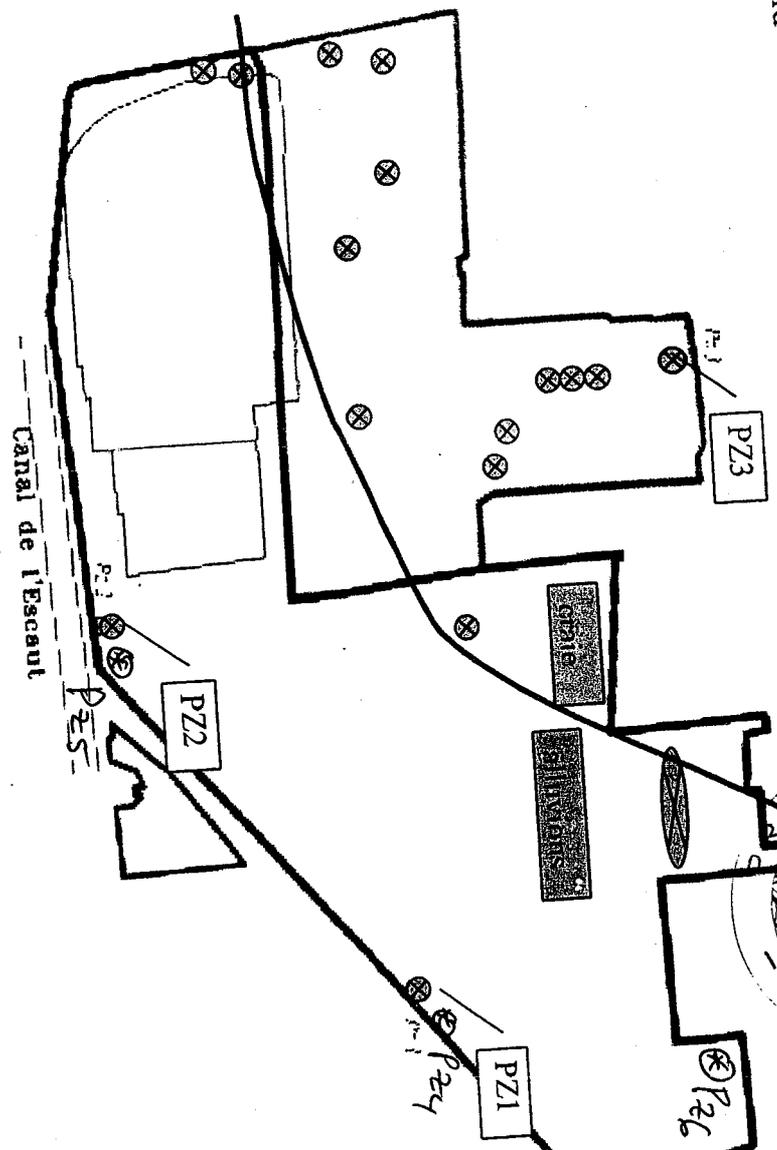
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



- ⊗ Sondage montrant la présence de la craie sous les remblais
- ⊗ Sondage montrant la présence des alluvions sous les remblais
- Limite approximative d'affleurement entre les alluvions et la craie



VU pour être annexé à votre arrêté
en date du **27 OCT 2004**.....

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

[Signature]
James Armant ANIAMBOSSOU

P21, P22, P23 → Craie
P24, P25, P26 → nappe alluviale



V&M FRANCE	
Site d'Anzin	
Note technique pour la mise en place de piézomètres supplémentaires	
Zones d'affleurement de la craie et des alluvions	
 IECES	
Figure 6	

RCL 8786

Mai 2003